

Politique sur l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements

NOM DE LA POLITIQUE : Politique du Conseil régional relative aux célébrants et aux célébrantes laïques des sacrements	Date d'approbation : 16 juillet 2019
	Date de révision :
But : Cette politique décrit les procédures relatives aux célébrants et aux célébrantes laïques des sacrements présentées à la section I.2.4 du <i>Manuel</i> 2019.	

Préambule

Ce document expose la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements au sein du conseil régional.

Politique

On peut envisager la possibilité d'autoriser une personne à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements si :

- a) il n'y a pas de personnel ministériel placé, appelé ou nommé au sein de la communauté de foi;
- b) il n'y a pas de personnel ministériel disponible à une distance raisonnable de la communauté de foi ayant la capacité et la volonté d'administrer les sacrements;
- c) la personne retenue pour être célébrant ou célébrante laïque des sacrements est apte à exercer cette fonction;
- d) cette personne a complété avec succès un cours sur l'administration des sacrements.

Procédure

1. La communauté de foi détermine que :
 - a. il n'y a pas de personnel ministériel à une distance raisonnable de la communauté de foi ayant la capacité et la volonté d'administrer les sacrements;
 - b. une personne parmi ses membres est apte à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
2. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales examine les recommandations de la communauté de foi et, si elle est en accord avec celles-ci, les transmet à l'exécutif du conseil régional.
3. L'exécutif du conseil régional prend la décision quant à savoir si un célébrant ou une célébrante laïque des sacrements est nécessaire et si la personne proposée est apte à exercer cette fonction.
4. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales supervise la formation de la personne proposée pour exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
5. Le conseil régional, après réception de la confirmation que la personne proposée a réussi la formation, autorise celle-ci à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements pour la durée la plus courte entre douze mois et la période requise jusqu'au placement, la nomination ou l'appel d'une personne membre de l'ordre ministériel ou la nomination d'une agente ou d'un agent pastoral laïque au sein de la communauté de foi.
6. Le conseil régional nomme une personne pour donner de façon continue du mentorat au célébrant ou à la célébrante laïque des sacrements.

Contexte

La proposition GCE4, approuvée lors du 39^e Conseil général, énonce que la présidence laïque des sacrements est possible lorsque deux exigences ne sont pas remplies, celles-ci étant :

1. la disponibilité en nombre suffisant de personnel ministériel ayant la capacité d'administrer les sacrements dans toutes les paroisses;
2. l'accès pour les paroisses à l'administration des sacrements selon leur besoin, c'est-à-dire régulièrement et fréquemment.

Autorisation d'administrer les sacrements (section I.2.4 du Manuel 2019)

Le conseil régional peut accorder une autorisation pour administrer les sacrements :

c) à des membres de communautés de foi où aucune personne membre de l'ordre ministériel ni agente ou agent pastoral laïque n'a été appelé ou nommé. Une telle personne qui détient une autorisation pour administrer les sacrements est appelée célébrante ou célébrant laïque des sacrements.

Des politiques s'appliquent aux compétences, à l'évaluation et à la formation des laïques qui souhaitent devenir célébrants ou célébrantes laïques des sacrements. *Référez-vous à la ressource Sacraments Elders [Célébrantes et célébrants laïques des sacrements] disponible au Bureau du Conseil général.*

Le conseil régional reconnaît ce qui suit :

1. La fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements est prévue pour les situations exceptionnelles. L'absence de personnel ministériel placé, appelé ou nommé au sein d'une communauté de foi ne constitue pas, en soi, une justification pour déclencher la procédure d'autorisation d'une personne à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
2. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales confirme le besoin d'un célébrant ou d'une célébrante laïque des sacrements et si la personne proposée est apte à exercer la fonction, avant que lui soit donné la formation. L'exécutif du conseil régional peut rejeter les recommandations qui lui sont transmises.
3. Le cahier de travail *Sacraments Elders* [Célébrants et célébrantes laïques des sacrements] constitue le principal guide fournissant les directives à suivre pour l'administration des sacrements. Il incombe au pasteur ou à la pasteure responsable des relations pastorales de donner la formation. La formation comprend approximativement de 16 à 20 heures réparties entre deux, trois ou quatre modules, entre lesquels est prévu un intervalle suffisant pour la réflexion.
4. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales recommande la nomination d'une personne pour assurer un mentorat continu, possiblement le superviseur ou la superviseuse de la charge pastorale.
5. Une fois cette procédure terminée, l'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales présente une motion à des fins d'action devant l'exécutif du conseil régional.